

**DEPARTEMENT
DU VAR**

**EXTRAIT du REGISTRE
des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale
De GRIMAUD**

**PREFECTURE DU
VAR - TOULON**

**C. C. A. S. de GRIMAUD
697 route nationale
83310 GRIMAUD**

Objet : Recours à la formation en alternance - Approbation

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix heures, le Conseil d'Administration s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en lieu ordinaire de ses séances et après convocations régulièrement faites à domicile.

Nombre de membres		Présents :	Madame Martine LAURE
- En exercice :	15		Monsieur François BERTOLOTTO
- Présents :	10		Madame Viviane BERTHELOT
- Votants :	10		Madame Marie-Dominique FLORIN
			Madame Yvette ROUX
			Madame Isabelle LUPORINI
			Madame Eva VON FISCHER BENZON
			Madame Huguette REBOUL
			Madame Anne ZACHARY
			Monsieur Stéphane PEYNE

Excusés :

Monsieur Alain BENEDETTO
Madame Janine LENTHY
Monsieur Jean-Louis BESSAC
Madame Mireille BRUNEAU
Madame Simone LONG

Secrétaire de Séance : **Anne-Charlotte SALVI**

Mise en œuvre dans le secteur privé depuis fort longtemps, la formation en alternance a fait son entrée dans le paysage de la fonction publique territoriale avec la Loi du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation ; puis, la Loi du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif. A ce jour, c'est la Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public.

Ainsi, la formation en alternance permet à des jeunes étudiants âgés de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une collectivité. Elle est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou du supérieur.

Ce dispositif présente une réelle opportunité pour les collectivités territoriales en permettant, par exemple, d'anticiper les départs à la retraite en facilitant la transmission des savoir-faire, de former les étudiants accueillis aux méthodes de travail internes et de les féliciter en vue d'un futur recrutement. Il offre également la possibilité de disposer d'une assistante technique de très

bon niveau dans l'instruction des dossiers. En contrepartie, les collectifs de cette démarche sont exonérées de cotisations sociales et patronales (excepté pour la part Accident de travail/Maladie professionnelle).

Dans ce cadre et afin de renforcer l'effectif du CCAS, il est envisagé le recours à la formation en alternance par le biais d'un contrat d'apprentissage de niveau VI (Licence), notamment pour la gestion de l'accompagnement et du conseil auprès des administrés dans l'accès aux droits sociaux et dispositifs d'aide, au logement, à la santé et à l'éducation entres autres, mais également dans l'animation des actions de prévention.

La formation diplômante proposée de Conseiller Economie Sociale Familiale (DE CESF), correspond à un niveau VI soit BAC+3. Elle se déroule en 1 an (du 16 septembre 2024 au 29 octobre 2025) a raison de 2 semaines sur 5 en école (soit 540 heures en Centre formation et 560 heures au CCAS).

La rémunération de l'étudiant est calculée sur la base de 78% du SMIC pour la première année (du 30/09/24 au 29/09/25), soit 1378.22 € brut à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures ; puis 100% du SMIC pour la durée restante (30/09/25 au 29/10/25) soit 1766.92 € brut. La rémunération totale pour la période d'apprentissage sera donc de 18 305.56€.

Les coûts de formation sont de 7128.00 €, à la charge de la collectivité.
Cela étant exposé

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie en séance du 4 septembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun réunie en séance du 24 septembre 2024,

Le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

AUTORISE le recours au dispositif de la formation en alternance, pour tout étudiant inscrit en 1^{ere}, 2^{ème} ou 3^{ème} cycle universitaire, désireux d'intégrer, à cet effet, le service du CCAS ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer le contrat de formation correspondant ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré à Grimaud, les jour, mois et an susdits.

**La Vice-Présidente,
Martine LAURE**

